

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2022

ÉPREUVE DE QUESTIONS TECHNIQUES À PARTIR D'UN DOSSIER

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION, GESTION DES RISQUES, HYGIÈNE, RESTAURATION

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 23 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Question 1 (4,5 points)

- a) Quelles sont les 5 mesures principales de la loi Egalim ? (1,5 point)
- b) Expliquez ce que sont les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales. (1 point)
- c) En tant que responsable de la restauration collective de Technville, que proposez-vous pour lutter contre le gaspillage alimentaire dans les cantines de la ville ? (2 points)

Question 2 (4 points)

- a) Quelles sont les grandes étapes de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens ? (1 point)
- b) Le maire de la commune où vous travaillez souhaite signer la charte des « villes sans perturbateur endocrinien » et mettre en place un plan d'actions pluriannuel pour réduire les perturbateurs endocriniens dans les écoles et les crèches de la ville.

Vous rédigerez une note à l'attention du maire sur les enjeux et les moyens pour y parvenir. (3 points)

Question 3 (5 points)

Vous êtes responsable de la déchèterie intercommunale de Comcom qui connaît un absentéisme important des agents ainsi que de récurrents défauts de tri.

Lors d'un prochain point d'équipe, vous voulez aborder la question des déchets diffus spécifiques.

- a) Quels sont les principaux éléments réglementaires à connaître (1 point)
- b) Qu'est-ce que la responsabilité élargie des producteurs ? (1 point)
- c) A quoi sert EcoDDS ? (1 point)
- d) Que pouvez-vous mettre en place pour éviter les erreurs de tri sur les DDS ? (2 points)

Question 4 (2,5 points)

- a) En quoi la réutilisation des eaux usées traitées contribue-t-elle à l'économie circulaire ? (1 point)
- b) Quels sont les obstacles à l'extension de l'expérimentation de la réutilisation des eaux usées ? (1,5 point)

Question 5 (4 points)

- a) Qu'est-ce qui explique les retards dans la mise en œuvre des PPRT ? (2 points)
- b) Comment les collectivités peuvent-elles contribuer à développer la culture du risque technologique auprès des habitants ? (2 points)

Liste des documents :

- Document 1 :** « Réutiliser les eaux usées : un nouveau projet pour encadrer les expérimentations » - *lagazette.fr* - 11 octobre 2021 - 3 pages
- Document 2 :** « Fiches pratiques techniques. Les déchets diffus spécifiques : gestion et filière REP » - *territorial.fr* - août/septembre 2019 - 4 pages
- Document 3 :** « Risques technologiques : trop de logements encore exposés » - *Techni.Cités* - août/septembre 2021 - 2 pages
- Document 4 :** « Décryptage Loi EGALIM pour la restauration collective publique » - *Ademe* - 22 juin 2020 - 3 pages
- Document 5 :** « 2^{ème} Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens. 2019-2022 » (extrait) - *Ministère de la transition écologique et solidaire/Ministère des solidarités et de la santé* - 2019 - 8 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

EAU/ASSAINISSEMENT

Réutiliser les eaux usées : un nouveau projet pour encadrer les expérimentations

Joël Graindorge, DGST | A la une | actus experts technique | Publié le 11/10/2021

Après un échec en 2020, de nouveaux textes pour encadrer les expérimentations de réutilisation des eaux usées traitées sont actuellement en consultation. Un cadre pour expérimenter pendant 5 ans de nouveaux usages est précisé dans un décret ainsi que les modalités d'autorisation de cette expérimentation dans un arrêté... Décryptage.



La réutilisation des

eaux usées traitées fait l'objet de débats depuis plusieurs années. Dans un contexte de changement climatique nécessitant une utilisation durable des ressources en eau et celui du développement d'une économie circulaire, il apparaît en effet évident que ces eaux usées traitées pourraient être réutilisées directement pour de nouveaux usages après (bien entendu) une nouvelle étape de traitement.

Si une centaine de cas de réutilisation d'eaux usées a émergé en France, la majorité concerne l'irrigation agricole ou urbaine (comme l'arrosage de golfs, d'hippodromes ou d'espaces verts ...). Malgré tout, devant l'intérêt évident de cette réutilisation, différents « pilotes expérimentaux » ont déjà permis de tester des usages non réglementés : ce sont par exemple le lavage de véhicules de services, le nettoyage de voiries, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement ou la recharge de retenues d'alimentation en eau potable...

Sur ce dernier point, on peut citer le projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du syndicat Vendée Eau qui a signé en juillet 2021 avec le groupement OTV-Veolia un contrat de conception, construction et exploitation d'une unité d'affinage pour réutiliser ces eaux usées traitées. Ultrafiltration, osmose inverse basse pression, désinfection par des irradiations UV et chloration devraient permettre d'obtenir une qualité suffisante pour alimenter une ressource naturelle superficielle, ensuite utilisée pour la production d'eau potable. Le projet

prévoit une phase d'observation d'une année (à partir de 2023) avec rejet à la mer avant réalimentation de la nappe.

Un projet de décret revu et corrigé

Dans ce contexte, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) avait modifié l'article L.211-9 du code de l'environnement (CE) en prévoyant qu'un décret précise les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux.

Le ministère de la Transition écologique avait donc élaboré un projet de décret prévoyant un cadre pour l'expérimentation sur 5 ans d'usages non agricoles, non domestiques, hors espaces verts ou entreprises alimentaires et l'avait mis en consultation en septembre 2020. Mais le projet n'avait pas abouti car l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) avait alors émis des réserves sur son contenu. Pour cette agence, il fallait renforcer les précautions sanitaires et approfondir les dossiers de demande d'autorisation. Elle pointait aussi le fait que les questions relatives à la santé au travail n'étaient pas suffisamment prises en compte.

Un nouveau projet de décret ouvrant la possibilité d'expérimenter de nouveaux usages des eaux usées traitées pendant une durée de 5 ans a donc été élaboré. Il est en consultation jusqu'au 20 octobre prochain. Comme le précédent, il vise uniquement les usages non réglementés actuellement en France et en Europe. Sont concernées les eaux usées issues de stations d'épuration urbaines, de systèmes d'assainissement non collectif et des installations classées pour la protection de l'environnement. Bien entendu, le ministère précise que « ces eaux usées doivent au préalable avoir fait l'objet d'un traitement en vue de leur utilisation ». L'intérêt de cette consultation est qu'elle associe un projet d'arrêté qui précise les pièces du dossier de demande d'expérimentation ainsi que le contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en place de cette expérimentation.

Intégrer les demandes de l'Anses

Pour répondre aux inquiétudes de l'Anses, un suivi spécifique de l'expérimentation est demandé. Pour ce faire, un comité de suivi départemental est mis en place par le préfet ; ce comité (convoqué par le préfet) doit examiner le rapport annuel sur le déroulement de l'expérimentation. En complément, à la fin de l'expérimentation, un bilan est élaboré (au plus tard dans les 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation) et sert de base d'évaluation pour l'expérimentation.

De plus, par rapport à la version 2020, plusieurs modifications ont été apportées :

- le champ de réutilisation a été restreint (une fois de plus !) : l'utilisation des eaux usées traitées dans certains établissements accueillant un public jugé sensible (établissements de santé, établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine, crèches, écoles...) et les usages internes à l'installation encadrés par les dispositions du code du travail (exemple rétrolavage des équipements, lavage du sol...). La notion d'usage domestique est précisée et conduit à exclure les usages alimentaires (boisson, préparation et cuisson des aliments, lavage de la vaisselle), les usages liés à l'hygiène corporelle (douche, le bain, le lavage du linge, au lavabo), les usages d'agrément (piscines et spas ^[10], brumisation, jeux d'eaux, fontaines décoratives accessibles au public) et les usages dans l'habitat liés à l'hygiène générale et à la propreté ;

- le champ de l'origine des eaux usées traitées a lui aussi été restreint. Il n'est plus possible de prétendre à cette expérimentation « lorsque la station produit des boues non conformes à la réglementation ou lorsqu'un établissement traitant des sous-produits animaux y est raccordé ».

Autres nouvelles contraintes :

- l'utilisation doit se faire dans le département où les eaux usées sont traitées (ce qui paraît répondre à une contrainte administrative) ;
- il faut démontrer à l'autorité compétente la compatibilité de son projet avec la protection de la santé humaine et de l'environnement : une évidence...

Une autorisation très encadrée

Concernant l'autorisation d'expérimentation, elle est accordée après :

- avis de la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;
- avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- et avis conforme de l'agence régionale de santé.

Quant aux pièces à fournir dans le dossier, il faut se reporter à l'arrêté. Le projet reprend d'une part les pièces demandées au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié qui encadre l'arrosage des espaces verts et des cultures et d'autre part les informations demandées par l'Anses.

Il s'agit (notamment) de préciser :

- des informations relatives aux eaux usées (notamment la qualité visée des eaux usées traitées et des boues) ;
- décrire l'installation des traitements (leur pertinence) ;
- décrire de façon détaillée le projet d'utilisation expérimentale (comme l'identification des zones sensibles, des lieux et des équipements d'utilisation des eaux usées traitées ...) ;
- l'état initial ;
- et bien entendu, l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et les modalités de contrôle et de surveillance adaptées.

Ne pas confondre eaux de pluie et eaux pluviales

Il faut souligner que le projet de décret définit également les conditions d'utilisation des eaux de pluie en référence à l'arrêté du 21 août 2008. Pour ce faire, il précise leur définition : « Une eau de pluie correspond aux eaux de pluie, non ou partiellement traitées et collectées à l'aval des toitures inaccessibles. Une toiture inaccessible est non accessible au public à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ».

Cette notion n'est pas à confondre avec la définition des eaux pluviales (Arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement) qui sont celles qui « proviennent des précipitations atmosphériques ».

Les déchets diffus spécifiques : gestion et filière REP

Les déchets diffus spécifiques font l'objet d'une filière à responsabilité élargie des producteurs mise en place depuis 2012. Cette fiche présente l'état des lieux des produits concernés, les éco-organismes agréés pour chaque catégorie, notamment le réagrément d'Eco-DDS jusqu'au 31 décembre 2024, les modalités de mise en œuvre et le conventionnement avec les collectivités...

État des lieux

• Gisement des déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont « des déchets issus de produits chimiques » (contenus et contenants), « pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques » (source : ministère de la Transition écologique et solidaire). Ces déchets correspondent essentiellement aux déchets de peintures, de vernis et de colles, des acides et des bases, des solvants, des produits phytopharmaceutiques... Le principe de responsabilité élargie des producteurs ne s'applique qu'aux DDS issus des ménages. Mais la feuille de route pour l'économie circulaire (Frec) présentée le 23 avril 2018 prévoit d'étendre, en concertation avec les acteurs concernés, le périmètre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) existante des DDS des ménages aux assimilés (artisans). Par ailleurs, le 5 avril 2019, la secrétaire d'État à l'Écologie Brune Poirson a écrit au président d'EcoDDS pour lui rappeler ses engagements ainsi que quelques règles liées à son agrément. Le point le plus important de ce courrier concerne le périmètre de la filière. Le ministère de la Transition écologique et solidaire, après analyse juridique de « l'arrêté produits » du 16 août 2012, affirme ainsi que tous les DDS conformes à cet arrêté doivent être repris par EcoDDS, que leur déposant soit un particulier ou un professionnel.

La liste exhaustive des produits chimiques entrant dans le périmètre de la filière est la suivante :

- des produits pyrotechniques (fusées de détresse à main, fumigènes, fusées parachutes...) ;
- des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
- des produits à base d'hydrocarbures (combustibles liquides, paraffine, vaseline...) ;
- des produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (mastics, colles, résines...) ;
- des produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface (peintures, vernis, lasures, enduits intérieurs muraux...) ;

- des produits chimiques usuels (acides, soude, alcool, ammoniaque...) ;
- des solvants et diluants (white-spirit, essence de térébenthine, acétone...) ;
- des produits d'entretien spéciaux et de protection (liquide de refroidissement, antigel, lave-glace, déboucheur canalisation, décapant four...) ;
- des produits biocides et phytosanitaires ménagers (insecticide, herbicide, produit de désinfection piscine...) ;
- des engrais ménagers ;
- des produits colorants et teintures pour textile ;
- des encres, produits d'impression et photographiques ;
- des générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

Le gisement de DDS des ménages est estimé à 43 000 tonnes par an, dont environ 14 000 tonnes d'emballages souillés. Ces déchets nécessitent un traitement spécifique et sont actuellement collectés en déchèteries. Ils représentent donc un enjeu environnemental et financier important pour les collectivités locales. Les filières de traitement des DDS sont : l'incinération avec ou sans valorisation énergétique ; le traitement physico-chimique ; la co-incinération en cimenterie ; la valorisation matière.

• Cadre juridique

Comme pour de nombreux déchets, c'est en application de l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1) que le principe de REP a été décliné à la gestion des DDS des ménages et assimilés. L'article 198 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) a ensuite introduit l'article L.541-10-4 dans le code de l'environnement (CE) mettant en place la filière REP à compter du 1^{er} janvier 2011. Par la suite, une série de textes d'application est parue. Le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 a précisé les modalités :

- l'obligation pour les metteurs sur le marché, les distributeurs et les collectivités territoriales de prendre des mesures visant à réduire la nocivité et la quantité des DDS des ménages ;
- l'obligation pour les metteurs sur le marché de produits

- chimiques de pouvoir à la collecte séparée, à l'enlèvement et au traitement des DDS des ménages en mettant en place un système individuel approuvé ou de contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement en adhérant à un éco-organisme ;
- l'obligation pour les distributeurs, dans leurs points de vente, d'informer les utilisateurs de manière visible de la possibilité et des modalités de reprise de leurs DDS ;
 - l'obligation pour l'organisme agréé de collecter les points d'apport volontaire, qu'il a mis en place, au moins une fois par semestre, celle-ci peut être inférieure dans les zones les moins denses du territoire ;
 - l'obligation au niveau des points de collecte d'afficher de manière visible, claire et précise, les informations relatives à la nature des déchets repris et aux précautions à prendre en matière de manutention et de transport de ces déchets ;
 - les modalités relatives aux organismes agréés et systèmes individuels ;
 - les modalités de suivi de la filière et les sanctions administratives.

Important : la responsabilité de l'éco-organisme est dite « opérationnelle ». Ceci signifie que l'éco-organisme doit prendre en charge les coûts supportés par les collectivités pour la collecte séparée des DDS ménagers et l'organisation et le financement des points d'apport volontaire complémentaires de collecte des collectivités et des distributeurs. Il doit pourvoir à l'enlèvement et au traitement des DDS ainsi collectés. Mais la feuille de route pour l'économie circulaire présentée en avril 2018 prévoit d'étendre, en concertation avec les acteurs concernés, le périmètre de la filière REP existante des DDS des ménages aux assimilés (artisans).

> Cas général des DDS

L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DDS a été publié au Journal officiel du 29 juin 2012. Le cahier des charges annexé fixe les objectifs, les missions et les orientations générales imposés à l'éco-organisme agréé concernant la prévention, la collecte séparée, l'enlèvement, le traitement, la communication, la recherche et le développement liés aux DDS. Il imposait notamment une collecte gratuite permettant d'atteindre un objectif de croissance de 10 % par an des quantités de DDS ménagers collectés de manière séparée, de parvenir à un taux de collecte nationale de 0,5 kg/hab./an en 2015, de favoriser la prévention amont et aval, etc. En particulier, l'éco-organisme doit développer une signalétique appropriée commune à tous les produits chimiques mis sur le marché, qui indique que le déchet issu de ce produit :

- ne doit pas être jeté avec les ordures ménagères ;
- doit faire l'objet d'une collecte séparée ;
- et doit être apporté par le détenteur dans les lieux de collecte dédiés.

Dans la mesure où il n'existe pas (en 2019) de système individuel approuvé, les metteurs sur le marché adhèrent et

contribuent financièrement à un éco-organisme agréé avec transfert de leur responsabilité.

L'arrêté du 9 avril 2013 avait agréé la société EcoDDS pour la prise en charge de la gestion des DDS ménagers (hors catégories 1 et 2 – voir ci-après). L'arrêté du 31 juillet 2014, publié au Journal officiel du 9 août 2014, a fixé la liste des indicateurs et les modalités de transmission. L'arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des DDS (la société ÉcoDDS), a été publié au Journal officiel du 26 décembre 2017. Cet agrément avait été délivré jusqu'au 31 décembre 2018.

L'arrêté du 28 février 2019 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des DDS ménagers, publié le 10 mars 2019 au Journal officiel, agrée à nouveau la société EcoDDS jusqu'au 31 décembre 2024. Mais ce réagrément de l'éco-organisme survient avec plus de trois mois de retard. Sans agrément délivré pour plusieurs raisons, les collectivités ont maintenu un service de collecte et de traitement de ces déchets issus de l'utilisation des produits chimiques. Pour la période non couverte par EcoDDS entre le 15 janvier et fin mars, le soutien forfaitaire de 625 euros accordé par tonne de DDS collectée par les collectivités sur la période couvrant du 15 janvier au 15 mars apparaît pour le Cercle national du recyclage (CNR) comme largement insuffisant pour couvrir les frais engagés par les collectivités locales en lieu et place des producteurs. Malgré plusieurs relances du CNR et de la ministre, ce forfait négocié avec l'AMF, n'a pas été revu à la hausse laissant à la charge des collectivités des déchets qui auraient dû être pris en charge par les producteurs.

> Cas spécifiques des DDS

Certains DDS se sont organisés en dehors de la filière « générale » ; comme évoqué plus haut, ce sont les catégories 1 (les produits pyrotechniques) et 2 (les extincteurs) du III de l'article R.543-228 du CE. L'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DDS pour le cas des produits pyrotechniques a été publié au Journal officiel du 17 juillet 2015. Il fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des produits pyrotechniques aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges encadre les modalités similaires aux filières REP (objectifs, orientations générales, relations avec les acteurs...). L'arrêté du 14 septembre 2015 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des DDS pour le cas des produits pyrotechniques a été publié au Journal officiel du 29 septembre 2015. L'arrêté du 22 décembre 2015 a agréé l'Association pour une plaignance écoresponsable pour les produits pyrotechniques (Aper Pyro) en tant qu'éco-organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion des DDS pour le cas des produits pyrotechniques. L'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DDS pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice a été publié au Journal officiel du

16 décembre 2016. Un premier arrêté du 23 décembre 2016 portant agrément de l'organisme Recylum (alors titulaire d'agréments au titre de la filière lampes (déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE – ménagers) et de certaines catégories de DEEE professionnels) en tant qu'éco-organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion des DDS pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2016. Un second arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers (la société ESR), pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, a été publié au Journal officiel du 9 novembre 2017 (voir ci-après).

Déchets gérés par EcoDDS

•Création et contribution financière des producteurs

EcoDDS, société par actions simplifiée, a été créée en avril 2012 par 48 actionnaires, dont 31 fabricants et 17 distributeurs de produits chimiques, qui ont souhaité mettre en œuvre collectivement leur obligation de prise en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers issus de la fin de vie de leurs produits. Comme précisé plus haut, Eco-DDS a été réagréé jusqu'au 31 décembre 2024. Ce réagréement couvre les DDS « hors catégories 1 à 2 du III de l'article R.543-228 du CE » (voir ci-après). La filière est financée par la contribution des metteurs sur le marché adhérents à l'éco-organisme au prorata des quantités de produits chimiques mis sur le marché national. Le barème amont varie selon la catégorie de produits mis sur le marché. Par exemple, pour une tonne de produits d'entretien et de protection, la contribution est de 67,30 euros (source : EcoDDS, Mode d'emploi – Déclaration de vos produits). L'éco-organisme devrait mettre en place une modulation de ces contributions en fonction des critères d'écoconception liés à la fin de vie des produits.

•Contractualisation avec les collectivités

Les collectivités locales réceptionnant les DDS des ménages dans leurs déchèteries peuvent bénéficier d'un soutien financier pour leur collecte et de la prise en charge de l'enlèvement et du traitement par EcoDDS. À partir de 2014 et jusqu'au 31 décembre 2017, EcoDDS versait les mêmes soutiens soit la part fixe de 812 euros par déchèterie et 0,03 euro par habitant pour la communication locale. Un nouveau barème défini par EcoDDS s'applique de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2018 pour les collectivités locales qui ont signé l'avenant, reçu début 2018, avant le 30 juin 2018 inclus. Les soutiens versés par EcoDDS sont les suivants :

- le soutien financier correspond à la part dite fixe des coûts de collecte (arrêté ministériel du 15 juin 2012, art. A.1.1 de l'annexe I) est fixé forfaitairement à 686 euros par déchèterie et par année complète d'exploitation ;
- le soutien financier à la collecte séparée correspond à la part dite variable des coûts de collecte (arrêté ministériel du 15 juin 2012, art. A.1.2 de l'annexe I) est fonction, par souci

de simplification des calculs des soutiens financiers, de quatre tranches :

Quantité de DDS ménagers collectés par année civile	Soutien unitaire par déchèterie (payé à partir de 2019)
Quantité strictement supérieure à 48 tonnes	2 727 €
Quantité strictement supérieure à 24 tonnes et inférieure ou égale à 48 tonnes	1 209 €
Quantité strictement supérieure à 12 tonnes et inférieure ou égale à 24 tonnes	648 €
Quantité strictement supérieure à 12 tonnes	237 €

- le soutien à la formation (article B de l'annexe I) consiste en une formation à la collecte séparée des DDS ménagers organisée par EcoDDS, sauf difficulté à organiser la formation du fait de la collectivité. Ce soutien est payé exclusivement en nature par réalisation des formations à partir de 2018 ;
- le soutien à l'information et à la communication locales (article C de l'annexe I) pour une année civile complète d'exécution de la convention type est de 0,03 euro par habitant relevant de la collectivité, la population de la collectivité étant celle issue des dernières statistiques officielles disponibles de l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de collecte.

Sans préjudice des coûts des équipements de protection individuelle déjà inclus dans les soutiens précédents, EcoDDS fournit à la collectivité, sauf si elle s'y oppose, des kits d'équipements de protection individuelle pour les agents de déchèterie, constitués d'un « gilet de sécurité » (parfois appelé « gilet jaune ») et d'une paire de gants pour produits chimiques, de liquide rince œil et de lunettes de protection. Le nom d'EcoDDS pourra être apposé sur ces équipements, dans le but de sensibiliser le public à la collecte sélective des DDS ménagers. Pour cette raison, les kits fournis par EcoDDS ne constituent qu'une dotation complémentaire en équipements de protection individuelle, fournie par EcoDDS une fois par an dans les quantités suivantes (nombre de kits par déchèterie en fonction des quantités de DDS collectés) : 4 pour plus de 48 tonnes ; 3 pour plus de 24 à 48 tonnes, 2 pour plus de 12 à 24 tonnes ; 1 pour plus de 12 tonnes.

•Mise en œuvre

Depuis son lancement en 2013, la filière DDS rencontre des dysfonctionnements liés à la complexité de son périmètre produits. En effet, l'éco-organisme a pu constater, selon une étude menée en avril 2014, un taux de non-conformité pouvant aller jusqu'à 20 % dans les déchèteries. Les non-conformités étant tous les déchets retrouvés dans les bennes et bacs de collecte dédiés aux DDS qui sont hors du périmètre produits de la filière DDS. Cela représente un surcoût qu'EcoDDS ne devrait pas avoir à gérer. Cette confusion s'explique par la complexité du périmètre produits contribuant à l'éco-organisme et par l'amalgame fait entre les anciens déchets ménagers spécifiques (DMS), et les actuels DDS. En réalité, les DDS sont une

sous-entité des déchets communément appelés DMS par les collectivités (qui comprend par exemple les huiles de friture, l'eau de javel diluée...). De ce fait, les collectivités locales doivent conserver au moins un opérateur afin de traiter les déchets dangereux qui ne sont pas du ressort d'EcoDDS. Ainsi, le CNR recommande de trouver des exutoires adéquats pour ces autres déchets qui pourraient, pour certains tels que les contenants vides de lessive, rejoindre les flux des déchets d'emballage recyclables ou encore du tout-venant. Au-delà des erreurs de tri qui arrivent en déchèteries, ces dernières ont des difficultés à scinder leurs armoires à DMS en deux espaces séparés pour les DDS et les déchets dangereux hors filière DDS.

Par ailleurs, EcoDDS a réalisé une expérimentation permettant de passer les petits flux en mode filière financière et conserver les autres flux en mode filière opérationnelle. Ainsi, les flux de pâteux, aérosols, phytosanitaires, engrais et filtres à huile, qui représentent les plus gros volumes, resteraient en mode filière opérationnelle et les acides et bases ; DDS liquides et solvants, DDS vidés et emballages vides souillés et les comburants, qui sont de plus petits flux, pourraient être traités suivant un mode financier. Les collectivités pourraient donc optimiser leur transport et donc les coûts induits avec les déchets dangereux qui ne sont pas du ressort d'EcoDDS et obtenir un soutien financier pour le traitement des DDS relevant du périmètre d'EcoDDS. Cette expérimentation a optimisé l'impact transport de la filière mais ne règle pas le problème de la non-conformité ; afin de réduire le phénomène, il est préconisé par le CNR : d'élargir le champ réglementaire d'EcoDDS par la modification de l'arrêté produits en collectivité locale pour des déchets tels que le lave-glace été, les produits piscine, les produits voiture, etc. ; de poursuivre la formation des agents de déchèterie pour qu'ils puissent éviter les erreurs de tri et orienter les déchets dans les flux adéquats ; d'informer et de sensibiliser les usagers sur les consignes de tri et les erreurs à éviter de manière simple.

Déchets issus des produits pyrotechniques

Aper Pyro, association loi 1901 à but non lucratif, a été créée sous l'impulsion de la Fédération des industries nautiques le 6 décembre 2015. L'Aper Pyro a pour objet d'organiser et d'animer la filière à responsabilité élargie des producteurs de la pyrotechnie dans le secteur du nautisme. Comme indiqué plus haut, l'Aper Pyro a été agréée en tant qu'éco-organisme par arrêté du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie le 22 décembre 2015. L'agrément a été délivré à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020.

Le constat : seulement 25 % des produits mis en marché sont collectés ce qui représente 16 290 kg collectés et 5 % des collectes sont réalisées auprès des collectivités locales et des ports. Ces déchets récupérés sont des produits non usagés. En effet, lorsque les produits sont utilisés, les déchets ne reviennent pas.

Les collectivités sont invitées à ne plus collecter et à diriger les détenteurs vers les points de collecte dont la liste est sur

le site internet de l'Aper Pyro. Des supports d'information et de communication sont mis à disposition par l'association invitant les usagers à déposer leurs feux de détresse dans les magasins d'accastillage.

Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice

Les entreprises associées d'Eco-systèmes et Recylum ont décidé fin mai 2017 de réunir les deux éco-organismes en un seul, baptisé ESR, qui prend en charge la collecte et le traitement des DEEE ménagers et professionnels, des lampes et des petits appareils extincteurs. Il s'agit d'accélérer le développement de la collecte avec un niveau de qualité du recyclage élevé en mutualisant les synergies entre les deux organisations. Opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2018, Eco-systèmes et Recylum sont donc fusionnées dans ESR qui s'appuie sur une gouvernance innovante permettant à chaque famille de producteurs de disposer, dans un ensemble cohérent, d'une forte autonomie de décision pour les activités qui la concernent. Ainsi quatre comités de secteur seront instaurés pour ces différentes activités : DEEE ménagers, lampes, DEEE professionnels et petits appareils extincteurs. C'est pourquoi l'arrêté du 9 novembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice a donc confirmé dans l'article 1^{er} que « En application de l'article R.543-234 du code de l'environnement, la société ESR, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 830 339 362, est agréée, sur la base du dossier de demande d'agrément déposé le 21 juillet 2017, pour pourvoir à la gestion des déchets issus des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, pour le compte des metteurs sur le marché adhérents de ladite société ». Si le bénéficiaire de cet agrément est accordé à la société ESR, celle-ci doit s'engager à poursuivre l'activité de la société Recylum en tant qu'éco-organisme pour les déchets issus des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, à reprendre et à respecter l'ensemble des engagements souscrits par la société Recylum. Les déchets concernés sont tous les appareils sous pression à fonction extinctrice de charge nominale inférieure ou égale à 2 kg/2 l : que ce soient des appareils à poudre, mousse, eau ; qu'ils soient fixes ou portatifs ; hors aérosols et fumi-gènes d'extinction ; hors appareils à CO₂ ou aux halons. La filière s'appuiera préférentiellement sur le réseau de collecte auprès des distributeurs et acteurs de la maintenance. La communication visera à limiter le fléchage des flux vers les déchèteries. Les solutions pour les déchèteries sont les suivantes : prise en charge par ESR en aval de la déchèterie chez le gestionnaire de déchets afin de ne pas entraîner de surcharge de travail de tri inutile en déchèterie ; pour les collectivités qui le souhaitent, prise en charge par ESR directement sur les déchèteries ou les centres de regroupement de déchèteries (palettes de 12 cartons de 9 extincteurs) dans le cadre d'une convention de reprise.

Enjeux

Risques technologiques : trop de logements encore exposés

Les 384 plans de prévention des risques technologiques approuvés comportent des mesures pour diminuer les risques auxquels sont exposés les riverains et notamment des travaux de l'habitat. Mais cela n'avance pas.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la chimie (Rhône), avec 7 000 logements et 2 400 entreprises dans son périmètre, est le plus grand de France. Approuvé en 2016, il avait été annulé par le tribunal administratif pour vice de procédure en janvier 2019, une décision infirmée par la cour administrative d'appel en décembre 2020. Les mesures prioritaires, pour la protection des populations, ont été mises en suspens. « On a arrêté d'instruire les dossiers de demandes d'aide pour la réalisation de travaux de protection des logements pendant six mois », détaille Pierre Athanaze, vice-président en charge de la prévention des risques à

la métropole du Grand Lyon. « Depuis, la médiatisation de cette affaire a boosté les demandes. Mais il nous faut rattraper un retard qui est énorme. Moins d'un millier de logements ont été traités ».

Il n'y a pas que dans la Vallée de la chimie que les plans d'action des PPRT ne décollent pas. Depuis 2003, 389 PPRT ont été prescrits, et 384 approuvés. Or sur les 16 000 logements concernés par des prescriptions de travaux, seuls 1 300 en ont bénéficié. Un bilan révélé par Philippe Merle, chef du service des risques technologiques à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) à l'occasion de la journée d'information « Les rendez-

vous majeurs » (1) orchestrée par l'Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (Amaris), le 20 mai 2021.

Pour aider les habitants à se lancer dans cette démarche, l'État a mis en place un accompagnement spécifique des propriétaires. Avant 2016, il n'y avait pas de formation au diagnostic pour les artisans, pas d'outil de financement, pas de convention avec l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah). « À l'automne 2020, on s'est rendu compte que les travaux n'avançaient pas assez vite. Nous avons créé un groupe de travail avec des techniciens des collectivités et des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) pour lister les points de blocage et les transmettre à la DGPR », poursuit Delphine Favre, déléguée générale d'Amaris. Les freins sont d'abord financiers. Le diagnostic préalable et les travaux sont financés à hauteur de 90 %, à la fois par les collectivités locales (25 %), les industriels (25 %) et un crédit d'impôts de 40 % pour un plafond de 20 000 euros. Seuls 10 % restent à la charge des habitants. Ce qui peut représenter un point de blocage pour les ménages modestes. La métropole de Lyon a mis en place avec la région, l'État et les industriels, un dispositif d'accompagnement des propriétaires, appelé Securenov. « Le diagnostic et les travaux sont pris en charge à 100 % », souligne Pierre Athanaze. C'est le cas également à Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime). Cette commune est la première à avoir créé un dispositif d'avance du crédit

3 QUESTIONS À



Thomas Marcon
Référent NaTech
à l'Ineris

La fréquence des accidents technologiques provoqués par des aléas naturels (NaTech) est-elle en hausse ?

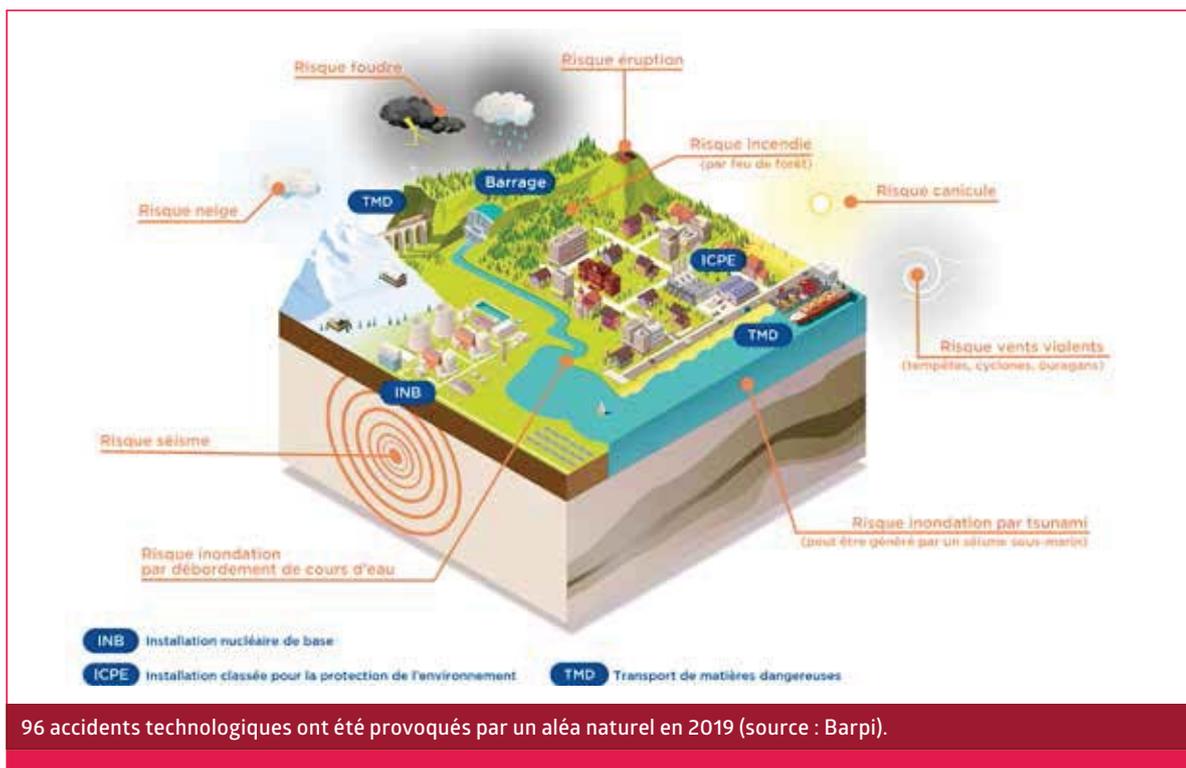
Oui. D'après la base de données Aria, gérée par le Bureau d'analyse des risques et pollution industriels (Barpi), ils représentent 2 % des accidents depuis 1992 en France. Un taux qui monte à 9 % pour l'année 2019. Le Barpi a dénombré 130 accidents en 2018, 96 en 2019. Une proportion importante est liée aux inondations, mais les canicules sont de plus en plus souvent en cause notamment dans le secteur des déchets.

Quels types de phénomènes dangereux sont associés aux accidents NaTech ?

Il ne s'agit pas tant de phénomènes classiques comme des incendies, des dispersions toxiques ou des explosions, même si on en compte quelques-uns, mais plutôt des pollutions. Toutefois, la perte de confinement peut aussi atteindre le réseau électrique, les circuits de refroidissement, des installations dédiées à la gestion du procédé mais aussi aux dispositifs de sécurité. Ce qui complexifie la représentation que l'on peut se faire de ces accidents.

L'impact des aléas naturels sur le risque technologique est-il sous-estimé ?

Oui. Le zonage réglementaire des PPRT est basé sur des études de danger qui, pour la plupart, n'intègrent pas les risques naturels. Parce qu'on estime qu'ils sont gérés par d'autres plans de prévention, des études spécifiques et prescriptions. Toutefois, si certains de ces plans de prévention prennent en compte des scénarios liés au changement climatique, ce n'est pas le cas de tous.



d'impôts pour les riverains les plus défavorisés, dont l'État s'est inspiré. « Depuis juillet 2020, nous avons signé une convention nationale avec Procvivis pour que ce préfinancement puisse être proposé sur tout le territoire, avec une attention particulière pour les ménages les plus modestes, mais ce n'est pas opérationnel partout », a exposé Philippe Merle. Sauf que Procvivis vérifie d'abord s'ils sont solvables, pour leur accorder cette avance et les propriétaires bailleurs en sont exclus.

Une culture du risque insuffisante

La sensibilisation de la population aux risques qu'elle encourt s'avère aussi essentielle. À Rouen, il n'y a pas eu d'effet « Lubrizol » : après la catastrophe, les riverains des sites Seveso seuil haut ne se sont pas manifestés en masse pour bénéficier de travaux de réduction de la vulnérabilité de leur logement. « À Rouen comme ailleurs, on a beaucoup de mal à les mobiliser et ils n'ont pas la culture du risque », observe Pierre Athanaze. « En 2015, il y a eu un accident grave sur la commune de Saint-Fons, dans la Vallée de la chimie, une explosion. Un employé est mort. Les habitants du quartier des Clochettes qui domine le site sont allés faire des photos et des vidéos, au lieu de se mettre à l'abri. Il y aurait pu avoir des émanations toxiques. Si une catastrophe devait se produire, et

nous ne sommes pas à l'abri, c'est de la responsabilité de la collectivité, et en l'occurrence de la mienne, que les gens soient protégés ». Soraya Benabdessadok, avocate exerçant en droit public, enjoignait les collectivités à se saisir du problème lors de la journée « Les rendez-vous majeurs » : « car il faut se demander ce qu'on pourrait leur reprocher de ne pas avoir fait en cas de sinistre. Certes les textes ne les obligent à rien, mais elles ont des compétences autour de ce sujet et notamment le maire, qui a des pouvoirs de police », exposait-elle. Grenoble Alpes Métropole, qui compte trois PPRT sur son territoire, a elle aussi créé un dispositif d'accompagnement des propriétaires grâce auquel les travaux sont financés à 100 %. Notamment sur le périmètre du PPRT de Pont-de-Claix, où 1 500 logements sont concernés. « Nous avons fait un effort d'animation pour le faire connaître, en multipliant les réunions publiques d'information qui ont été très fréquentées », se félicite Vincent Boudières, responsable de la mission risques à Grenoble Alpes Métropole. « Nous avons ouvert des permanences dans les quartiers mi-mai, et les agendas pour la réalisation de diagnostics sont pleins ». Six communes sont concernées par le PPRT de la Vallée de la chimie. Aucun logement n'a bénéficié d'une réduction de la vulnérabilité sur le territoire de celles qui n'ont pas communiqué sur le dispositif d'ac-

Les équipements publics : un autre point noir

Stades, établissements scolaires, salles des fêtes, gymnases, médiathèques, aires d'accueil des gens du voyage : de très nombreux équipements publics sont présents dans les zones d'exposition au risque des PPRT. « Certaines petites communes ont jusqu'à 40 équipements concernés sur leur territoire », souligne Delphine Favre. « Une responsabilité qu'elles n'ont pas les moyens d'assumer ». De fait, c'est de la responsabilité des collectivités propriétaires ou gestionnaires d'assurer la protection des usagers et des salariés qui les fréquentent. Les élus ne peuvent ignorer leurs obligations. En cas d'accident, leur responsabilité peut être recherchée. Point juridique, méthodologie et études de cas : Amaris et le Cerema ont publié un guide, en décembre 2019, sur ce thème.

« PPRT et équipements publics », bit.ly/3qMD0eE

compagnement. « La très large majorité des victimes de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, en 2001, ont été blessées chez elles, par des éclats de verre lorsque leurs fenêtres se sont brisées. Certaines ont été défigurées. La plupart des logements situés dans le PPRT de la Vallée de la chimie sont exposés au même risque d'explosion. Il nous reste peu de temps pour convaincre les gens de faire les travaux. Après ils ne seront plus financés par l'État », alerte Pierre Athanaze. Le couperet aurait dû tomber en 2021 pour les propriétaires concernés par un ancien PPRT. Mais l'État leur a accordé trois ans de plus pour réaliser les travaux. |

Par Isabelle Verbaere

(1) rendezvousmajeurs.com

Décryptage LOI EGALIM pour la restauration collective publique

5 mesures phares ciblent la restauration collective d'établissements en charge d'une mission de service public (crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées, services de restauration universitaire, administrations publiques, hôpitaux, EHPAD, établissement pénitentiaires...), en gestion directe ou concédée à une société de restauration privée.

Note : Ce document constitue un décryptage des textes réglementaire proposé par l'ADEME afin d'aider les structures concernées mais il ne saurait se substituer à ceux-ci. Pour une analyse plus complète, se référer au document « Les mesures de la loi Egalim concernant pour la restauration collective »¹ réalisée par le CNRC en novembre 2019

1

DES PRODUITS DE QUALITE ET DURABLES DANS LES ASSIETTES (Article 24 > Art. L. 230-5-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) – décret n°2019-351 du 23 avril 2019)

Au plus tard le 1er janvier 2022, les restaurants collectifs en charge d'une mission de service public devront proposer **une part au moins égale à 50%** (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) **de produits alimentaires** qui répondent à au moins un des critères suivants :

- Les **produits issus de l'agriculture biologique** (à hauteur de **20% minimum** du total des achats HT). *Sont acceptés les produits végétaux étiquetés « en conversion » (produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine végétale et à partir de la 2ème année de conversion)*


- Certains produits bénéficiant de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO²) ou de mentions valorisantes, à savoir
 - o le **label rouge**, 
 - o l'appellation d'origine (AOP), 
 - o l'indication géographique (IGP), 
 - o la mention « issu d'une exploitation à **Haute Valeur Environnementale** » (HVE³). *Jusqu'au 31/12/2029 uniquement , les produits « issus d'une exploitation disposant d'une certification environnementale de niveau 2 »⁴ sont acceptés,* 
 - o la Spécialité traditionnelle garantie (54 produits bénéficient de la mention STG en Europe, par exemple la moule de Bouchot en France.)
 - o la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production. *Par exemple, les œufs et fromages fermiers, les volailles de chair fermières.*
- Les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de **l'écolabel pêche durable***. 
- Les produits bénéficiant du logo « Région ultra-périphérique » qui correspondent à des produits issus des outre-mer répondant aux critères de la réglementation européenne en la matière.
- Les produits équivalents* aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabels ou certifications.
- Les produits **acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales*** liées au produit pendant son cycle de vie. *A ce jour, il n'existe pas de référentiel ni de méthodologie officiels sur lesquels l'acheteur pourrait s'appuyer lors de la passation de ses marchés publics pour effectuer une sélection selon cette modalité. Elle apparaît donc complexe à mettre en œuvre et engage*

¹ A retrouver sur le site du MAA, <https://agriculture.gouv.fr/l-s-m-sures-de-la-loi-egalim-concernant-la-restauration-collective>

² A retrouver sur le site de l'INAO, <https://www.inao.gouv.fr/>

³ Plus d'information sur la certification HVE sur <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>

⁴ Liste des démarches reconnues par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à retrouver sur : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues-par-le-ministere-de-lagriculture>

la responsabilité de l'acheteur sur le respect du code de la commande publique y afférant et sur les choix méthodologiques effectués.



Cette liste est exhaustive. Les produits portant les mentions « fermier » (en dehors du cas précisé ci-dessus), montagne ou produits pays ne peuvent être comptés dans les 50%.

De même, le caractère « local » d'un produit ne répond pas à une définition officielle et ne peut constituer un critère de sélection dans un marché public, il n'entre donc pas dans le décompte des 50%.

Par ailleurs, les restaurants collectifs doivent développer l'approvisionnement en produits issus du commerce équitable⁵ ainsi que l'acquisition de produits obtenus dans le cadre de projets alimentaires territoriaux (PAT*), bien qu'ils ne soient pas comptabilisés dans les 50%



Pour accompagner dans l'approvisionnement de qualité et durable, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis à disposition des acheteurs publics de la restauration collective la boîte à outils LOCALIM : <https://agriculture.gouv.fr/localim-la-boite-outils-des-acheteurs-publics-de-restauration-collective>

***Zoom sur l'«écolabel public « pêche durable⁶ » :** Porté par FranceAgriMer, le référentiel du label a été élaboré par une commission composée d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la filière pêche, de représentants de l'administration, d'ONG, consommateurs et scientifiques. Il est le premier écolabel public français concernant la pêche maritime.

***Zoom sur la notion d'équivalence :** Les produits « équivalents » doivent répondre aux exigences définies par les cahiers des charges des signes, mentions, écolabels ou certifications dans les conditions définies par le code de la commande publique. L'appréciation de l'équivalence relève du pouvoir adjudicateur (acheteur) et repose donc sur une analyse au cas par cas.

***Zoom sur le coût imputé aux externalités environnementales :** Selon la Directive européenne 2014/24/UE (Art68), les coûts imputés aux externalités environnementales peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique. Il importe que les choix méthodologiques prennent en compte les principales externalités liées au cycle de vie du produit. La pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économique la plus avantageuse sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture à un niveau qui sera compris entre 10 et 30 % de la note finale. Par ailleurs, la note obtenue pour ce critère de sélection doit être supérieure à 4/10 de la note maximale.



***Zoom sur les PAT⁷ :** Depuis 2016, le soutien à l'émergence et à la mise en œuvre des PAT est particulièrement mis en avant dans l'appel à projets national du programme national pour l'alimentation (PNA). Ces projets collectifs permettent de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour développer l'agriculture durable sur les territoires et la qualité de l'alimentation, au bénéfice de tous.

2

INFORMATION DES CONVIVÉS & AFFICHAGE (Article 24 > Art. L. 530-5-3 du CRPM & Article 26 et décret n°2019-325 du 15 avril 2019)

Depuis le 1er janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, par voie d'affichage et de communication électronique, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits de qualité et durable (au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM) entrant dans la composition des repas servis et des démarches entreprises pour développer des produits issus du commerce équitable.



À titre expérimental, pour une durée de 3 ans après la promulgation de la loi (soit jusqu'au 1^{er} novembre 2021), les collectivités territoriales qui le souhaitent peuvent participer à une expérimentation sur l'affichage obligatoire, pour l'information des usagers, de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

⁵ Liste des labels du commerce équitable à retrouver sur www.commerceequitable.org

⁶ Modalités et informations sur le site de FranceAgriMer, <https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Normalisation-Qualite/Ecolabel>

⁷ Plus d'information sur le site du réseau national RnPAT, <http://rnpat.fr/les-projets-alimentaires-territoriaux-pat/>

3

DIVERSIFICATION DES PROTEINES ET MENU VEGETARIEN (Article 24 > Art. L. 230-5-4 et Art. L230-5-6 du CRPM)

Deux mesures portent sur la diversification des protéines :

A partir de 200 couverts par jour servis en moyenne sur une année, les gestionnaires des restaurants collectifs à mission de service public sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un **plan pluriannuel de diversification de protéines** incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent.



A titre expérimental, depuis novembre 2019, les gestionnaires de tous types de restaurants collectifs scolaires (publics ou privés, de toute taille d'effectif) sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien*, sur une durée de 2 ans. Ce menu végétarien peut constituer une alternative à d'autres menus dans le cas où plusieurs menus sont proposés. Dans le cas où un menu unique est proposé, il s'agit d'un menu unique végétarien.

**Zoom sur la définition du menu végétarien : repas sans viande, ni poisson, crustacés et fruits de mer. Les alternatives protéiques utilisées sont les légumineuses (lentilles, pois chiches, haricots...) associées à des céréales (blé, riz, boulgour...), les œufs, et les produits laitiers.*

4

INTERDICTION DE CERTAINS CONTENANTS ET USTENSILES EN PLASTIQUE (Article 28 > L. 541-10-5 du code de l'environnement)

Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plates en plastique en restauration scolaire. Cette mesure s'applique aux territoires desservis par un réseau d'eau potable et peut être suspendue en cas exceptionnel de restriction d'eau destinée à la consommation humaine déclarée par le préfet.



Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de **contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service de matière plastique** dans les services de restauration collective d'établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants, cette mesure est applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

5

DIAGNOSTIC DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE (Article 88 > Art. L. 541-15-3 du code de l'environnement et ordonnance 2019-1069 du 21 octobre 2019)

L'obligation de mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire est étendue à tous les acteurs de la restauration collective (publics et privés). La réalisation d'un diagnostic préalable à la démarche, incluant l'approvisionnement durable, et l'obligation de rendre public les engagements en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire deviennent obligatoires. Par ailleurs, l'obligation de proposer une convention pour le don de denrées alimentaires consommables invendues et l'interdiction de rendre les invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation (mesure appliquée aux supermarchés depuis la loi Garot de 2016) seront étendus à certains opérateurs de la restauration collective.



2019-2022

2^e Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens

(extrait)

Au regard des enjeux majeurs de santé publique et de préservation de la biodiversité, les perturbateurs endocriniens soulèvent des inquiétudes légitimes. La moitié des Français considèrent que les risques liés à ces substances sont forts*.

Les réglementations les prennent en compte, mais de façon incomplète. Des progrès restent à faire et tous les leviers d'actions doivent être mobilisés pour mieux protéger les citoyens des dangers et risques associés à ces substances.

Perturbateur endocrinien : c'est quoi ?

Les perturbateurs endocriniens sont des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle qui dérèglent le fonctionnement hormonal des organismes vivants. Ils ont des effets néfastes sur l'environnement et sur la santé humaine ; ils peuvent provoquer des troubles de la croissance, du développement sexuel ou neurologique, des troubles de la reproduction, ainsi que l'apparition de certains cancers et maladies métaboliques comme le diabète.

La France est un pays précurseur en matière de lutte contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens avec, au sein de l'Union européenne, la Finlande et la Suède. Elle s'est dotée dès 2014 d'une Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE).

Trois ans plus tard, un rapport des inspections générales des ministères chargés de la Transition écologique, de la santé et de l'Agriculture, conclut à la pertinence de cette stratégie spécifique et donne des recommandations pour sa révision et son renforcement.

Le gouvernement annonce en février 2018 l'élaboration d'une deuxième Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2). Elle associe l'ensemble des parties prenantes : associations de protection de l'environnement et de consommateurs, syndicats, acteurs économiques, experts et établissements publics, chercheurs, professionnels de santé, élus, collectivités, administrations...

La SNPE2 est une composante du 4^e Plan national santé environnement en cours d'élaboration, intitulé « Mon environnement, ma santé ». Le suivi de sa mise en œuvre est assuré par le Groupe santé environnement (GSE) qui regroupe des représentants des 5 collèges du Grenelle, des personnalités qualifiées et des professionnels de santé.

Dans la continuité de la SNPE1, l'ambition de la SNPE2 est de réduire l'exposition de la population et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens.

* Baromètre IRSN 2018 sur la perception des risques.



Trois grands objectifs ont été définis :

Former, informer

La SNPE2 vise la protection collective et porte une attention particulière aux périodes de la vie les plus sensibles (petite enfance, puberté, grossesse) ainsi qu'à certaines situations de plus grande vulnérabilité (exposition professionnelle, contexte social, localisation géographique).

La réduction de l'exposition doit s'accompagner d'une plus grande diffusion des connaissances sur les risques. Aujourd'hui, les Français expriment une forte attente d'information sur l'exposition aux perturbateurs endocriniens, et plus largement aux produits chimiques, dans leur vie courante. La SNPE2 prévoit l'établissement d'une liste de perturbateurs endocriniens ainsi que le lancement d'un site sur les risques liés à l'utilisation de certains produits chimiques et d'une campagne de communication auprès du grand public.

Enfin, elle met l'accent sur la nécessaire formation des professionnels, notamment de santé.

Protéger l'environnement et la population

La SNPE2 est conçue dans une approche « one health » (une seule santé) liant santé humaine, animale et environnementale. Elle prévoit la collecte de davantage de données sur l'imprégnation des différents milieux (air intérieur ou extérieur, eaux, sols et sous-sols) par les perturbateurs endocriniens. Ces données seront centralisées sur une plateforme dédiée pour que tous les acteurs, publics ou privés, puissent les valoriser. Cet enjeu de connaissance est essentiel, il permettra de comprendre les sources et les causes des pollutions pour mieux les éliminer et les traiter.

Améliorer les connaissances sur les perturbateurs endocriniens

La stratégie prévoit le renforcement de l'évaluation des substances et de la substitution afin que soit réduite l'exposition aux substances présentant des dangers. La substitution sera pensée de manière très large, dès le début de la conception d'un nouveau produit. Des appels à projet spécifiques seront lancés, des outils mis à disposition pour faciliter et valoriser les démarches vertueuses. La mobilisation des industriels et le partage de bonnes pratiques permettront d'intensifier le développement d'alternatives aux substances chimiques néfastes pour la santé humaine et l'environnement.

Processus d'élaboration de la SNPE2

Mars-juillet 2018 : mobilisation de l'ensemble des parties prenantes et des ministères concernés pour l'élaboration de la 2^e Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens. Le GSE est consulté à plusieurs reprises sur les travaux en cours.

10 décembre 2018 : publication du rapport du Haut conseil de la santé publique (HCSP). Il propose des indicateurs de suivi et de résultat et contribue à alimenter les travaux d'élaboration de la SNPE2.

Décembre 2018 : présentation au GSE et au Conseil national de la transition écologique (CNTE) des trois documents qui constituent la stratégie : objectifs stratégiques 2019-2022 ; projet des 13 mesures phares ; plan d'actions.

14 janvier-8 février 2019 : consultation du public.

3 septembre 2019 : lancement de la SNPE2.

I- Former, informer

Poursuivre l'expertise des substances PE en prenant en compte leur impact sur la santé et l'environnement

Le Gouvernement renforcera le partenariat et la mobilisation des agences nationales dans le cadre de l'expertise réglementaire européenne. La France dispose en effet d'un pouvoir d'initiative important (via la proposition de dossier d'évaluation de substances par exemple) dans le cadre de la coopération européenne pilotée par les agences européennes ECHA et EFSA notamment.

L'Anses poursuivra l'action d'expertise de la SNPE1 par au moins 6 substances par an en 2020 (au moins 3 au titre de REACH et au moins 3 substances biocides ou phytopharmaceutiques) en proposant, quand elle juge les données suffisantes, la reconnaissance des substances comme perturbatrices endocriniennes au titre des règlements européens, comme elle l'a fait pour le Bisphénol A. L'Anses expertisera 9 substances par an à partir de 2021.

L'Anses définira une méthode de priorisation des substances pouvant présenter des propriétés de perturbation endocrinienne, afin d'établir une liste qui permettra de prioriser les évaluations à mener, d'informer les citoyens et qui constituera également un outil de communication auprès des parties prenantes.

Par ailleurs, concernant les produits de santé et les cosmétiques, l'ANSM et l'Anses renforceront leur coopération et se verront confier la mission conjointe de dresser le bilan des substances qui peuvent présenter des propriétés de perturbation endocrinienne pour l'homme et l'environnement dans les cosmétiques, les dispositifs médicaux et les médicaments, qui exposent particulièrement des publics vulnérables et l'environnement. Les agences recommanderont les mesures de gestion adaptées au titre des règlements sur les produits de santé et cosmétiques, du règlement REACH et d'autres réglementations sectorielles.

Sensibiliser et informer les acteurs et les citoyens

Les Français ont aujourd'hui une attente forte d'information sur l'exposition aux produits chimiques via les produits de consommation courante qu'ils achètent. Ce besoin d'information des citoyens se heurte malheureusement à une information disponible morcelée, parfois technique et peu lisible.

Les actions d'information et de sensibilisation proposées visent à :

- fournir aux citoyens et aux acteurs de la prévention des informations basées sur les dernières connaissances scientifiques disponibles sur le sujet ;
- diffuser une information claire, vérifiable, utile et pragmatique, notamment via la mise en place au niveau européen d'un étiquetage ;
- recenser les bonnes pratiques permettant à chacun de réduire son exposition aux perturbateurs endocriniens, et plus largement aux produits chimiques ;
- expliciter la réglementation existante ainsi que l'action des institutions en matière de sécurité et de santé ;
- encourager les actions de sensibilisation sur les territoires, notamment dans les établissements de santé, les établissements accueillant de jeunes enfants, les établissements scolaires, les petites et moyennes entreprises afin de limiter la présence de perturbateurs endocriniens dans les environnements intérieurs et ainsi réduire l'exposition de la population ;
- accompagner les collectivités locales pour favoriser la prise en compte de l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans la commande publique.

Un site internet d'information grand public sur les produits chimiques sera mis en ligne par Santé publique France en 2019 et permettra de préciser les mesures de prévention possibles au niveau individuel. Santé publique France lancera une campagne de promotion du site internet Agir pour bébé et une campagne de communication grand public en 2020, autour de la question des produits chimiques (les perturbateurs endocriniens seront donc inclus dans cette campagne), avec une attention particulière portée aux populations les plus vulnérables.

Former pour renforcer la prévention des expositions aux perturbateurs endocriniens

L'objectif est de renforcer la formation des professionnels sur les perturbateurs endocriniens :

- des professionnels de santé et de la petite enfance, en contact avec les personnes les plus vulnérables à l'exposition aux perturbateurs endocriniens et qui sont acteurs de la prévention ;
- des professionnels pouvant manipuler ou être exposés, dans le cadre de leur travail à des substances chimiques potentiellement perturbatrices endocriniennes (ex. : professionnels du bâtiment, agriculteurs, architectes, etc.).

Cette formation, qui peut s'inscrire dans le cadre de la formation initiale ou de la formation continue, permettra de fournir des éléments de connaissance, expliquer les incertitudes autour de ce sujet, les bonnes pratiques qui peuvent être transmises et les possibilités de substitution.

II- Protéger l'environnement et la population

Recueillir des données sur l'imprégnation des milieux

La connaissance de l'imprégnation de l'environnement par les perturbateurs endocriniens diffère selon les milieux. La politique de lutte contre les perturbateurs endocriniens ne pourra être efficace que si nous améliorons notre connaissance de l'imprégnation des différents compartiments environnementaux et donc des différentes sources d'exposition.

Concernant la surveillance des perturbateurs endocriniens dans les milieux aquatiques, il s'agit notamment de poursuivre et d'améliorer le suivi régulier des substances caractérisant l'état chimique et/ou écologique des eaux au titre de la directive-cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE et ses directives filles (directive 2008/105/CE, directive 2013/39/UE), en veillant à une bonne prise en compte des perturbateurs endocriniens.

S'agissant des autres milieux, des campagnes de surveillance spécifiques doivent être menées dans les compartiments air et sols, notamment par l'Ademe, le CSTB pour l'air intérieur, l'INRA. Les données issues de ces campagnes devront être disponibles via des sites dédiés, à l'image des portails mis en œuvre dans le cadre de la DCE (Naiades, Ades), pour être exploitables et permettre de coupler la surveillance des milieux avec la connaissance sur les sources et les voies d'exposition.

Une synthèse actualisée des connaissances des effets des substances aux propriétés de perturbation endocrinienne présentes dans l'environnement sera menée par l'AFB, d'ici fin 2020, pour appréhender les effets des perturbateurs endocriniens sur la biodiversité, et mettre en lumière les déficits en termes de connaissances limitant l'évaluation des risques et la gestion des perturbateurs endocriniens.

L'alimentation constitue également une voie d'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens. Afin de renforcer les connaissances, un volet spécifique sera consacré aux perturbateurs endocriniens dans le cadre de la nouvelle étude d'alimentation totale menée par l'Anses.

Prémunir les écosystèmes de l'impact des perturbateurs endocriniens et optimiser leurs capacités de détoxification

Lorsqu'un milieu est contaminé, il convient de mettre en place des mesures pour piéger la pollution et ainsi réduire ou supprimer l'imprégnation du milieu. La décontamination totale est difficile à atteindre, et la priorité reste la prévention à la source des pollutions. Pour cela, il est nécessaire de connaître la contribution de chacune des sources de pollution afin de hiérarchiser les traitements à mettre en place en fonction des impacts estimés sur la santé publique et la

biodiversité. Le traitement approprié des effluents et la gestion des déchets vecteurs ou précurseurs de PE (résidus médicamenteux, dioxines chlorées et bromées, boues d'épandage...) constituent des volets essentiels. La stratégie soutiendra également la mise en place de protocoles et techniques de remédiation des milieux pollués par les perturbateurs endocriniens pour contenir leurs effets sur la faune et la chaîne alimentaire. Plusieurs technologies de dépollution sont déjà disponibles ou en développement, par exemple la bioremédiation qui a pour avantage d'associer une fonction de dépollution avec de la production pour les biomatériaux, création de refuges pour la biodiversité, etc.

La stratégie est l'occasion d'initier une réflexion transversale et de renforcer la vigilance sur la dispersion croissante dans l'environnement de substances d'origine artificielle, réactives, qui peuvent avoir des effets cumulés et synergiques et dont les impacts à long terme sont méconnus et difficiles à quantifier.

Adapter le cadre réglementaire aux perturbateurs endocriniens en vue de disposer d'outils effectifs

La France réitère son engagement au plus haut niveau politique d'une adaptation ambitieuse du cadre réglementaire européen sur les substances chimiques aux perturbateurs endocriniens ; il s'agit d'un engagement de l'Union via le 7^e programme d'action pour l'environnement. Le cadre réglementaire européen est le cadre adapté et la France y jouera un rôle moteur.

La France rappelle la nécessité de disposer d'une définition commune à tous les règlements, horizontale, tenant compte de celle qui s'applique aux biocides et aux produits phytopharmaceutiques, et de l'expérience acquise sur REACH. Cette définition doit permettre de discriminer les niveaux de preuve selon les connaissances scientifiques, en trois catégories (perturbateurs endocriniens avérés, présumés et suspectés) au même titre que la catégorisation déjà existante pour les cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques. La France fera des propositions concrètes aux autorités européennes et aux États membres.

La France soutient une approche réglementaire permettant une réduction maximale de l'exposition aux PE ; en particulier elle soutient le fait que la gestion des PE doit être identique à celle des substances les plus dangereuses pour la santé ou l'environnement (cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et substances persistantes et bioaccumulables) et que l'ensemble des règlements doivent être cohérents, en veillant à limiter au maximum l'exposition, particulièrement celle des populations vulnérables. À cet effet, la France s'emploiera à promouvoir les actions suivantes :

- réglementer les perturbateurs endocriniens en utilisant des approches par groupe sur la base de structures similaires et de propriétés similaires pour éviter les substitutions regrettables ;
- ne pas recycler et remettre sur le marché des produits contenant des perturbateurs endocriniens. Développer des filières d'élimination des déchets contenant des perturbateurs endocriniens ;

- réviser les normes environnementales élaborées sur la base du paradigme classique de la toxicologie réglementaire afin de prendre en compte les spécificités d'action des perturbateurs endocriniens et les connaissances scientifiques actuelles.

La France rendra publiques ses contributions faites au niveau communautaire.

Renforcer le contrôle de l'application de la réglementation et évaluer l'efficacité des réglementations

L'efficacité de l'action réglementaire dépend d'un niveau de contrôle correctement dimensionné par rapport aux enjeux sanitaires, environnementaux et économiques. Il convient, à cet effet, d'assurer un renforcement des contrôles sur les produits susceptibles de contenir des perturbateurs endocriniens, dans le programme annuel des contrôles des corps de la répression des fraudes, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, et avec une attention particulière pour les contrôles aux frontières, de la part des agents des douanes. Il convient également de faire des prélèvements et mesures afin d'évaluer l'évolution de la concentration des perturbateurs endocriniens dans l'environnement.

La France demandera, dans le cadre du Forum de l'ECHA, que des projets coordonnés de contrôle européen aient lieu dans les prochaines années sur le sujet des perturbateurs endocriniens.

Favoriser la substitution

La recherche de solutions alternatives plus sûres est un moteur d'innovation pour les entreprises et l'industrie. La notion de fonctionnalité est à placer au cœur de la démarche de substitution. Les réglementations européennes mentionnant les perturbateurs endocriniens imposent une démarche de substitution et des contrôles pour protéger les travailleurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En remplaçant les perturbateurs endocriniens, et de manière plus globale les produits chimiques dangereux, par des techniques alternatives y compris des alternatives non chimiques ou des produits chimiques alternatifs plus sûrs, les entreprises peuvent effectuer des économies de temps et d'efforts dans la gestion des risques liés à leur utilisation. Il est par ailleurs primordial d'éliminer rapidement les alternatives qui ne sont pas recevables, sur la base de leurs dangers, ou de leur performance qui peut être jugée insuffisante.

L'ECHA a engagé une initiative visant à promouvoir la substitution, notamment en encourageant les États membres à partager leurs expériences en la matière. Des séminaires sectoriels ont été organisés à cet effet. La France s'est proposée, via l'INERIS, pour l'organisation d'une telle manifestation en 2019 sur le secteur du textile. Des séminaires annuels ou « workshops », seront organisés afin de favoriser la diffusion de la connaissance et des expériences sur la substitution des substances nocives.

Les industriels peuvent d'ores et déjà se référer à plusieurs documents : le guide méthodologique pratique d'évaluation de solutions de substitution, fruit du travail de l'INERIS et du MEDEF, plusieurs sites internet français et internationaux sur la substitution ainsi que le site internet de

l'ECHA qui regroupe les informations présentes dans les dossiers d'enregistrement et les demandes d'autorisation ou de restriction dans le cadre de REACH. En matière d'information sur les alternatives, plusieurs guichets peuvent s'avérer utiles, par exemple les centres techniques interprofessionnels et les CRITT (Centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie).

Avec cette nouvelle SNPE, l'objectif est de flécher des appels d'offres vers cette thématique pour créer une dynamique nouvelle autour de la substitution et financer des projets ambitieux, y compris pour explorer l'innocuité ou la toxicité des substituts proposés par la recherche publique ou privée. Des financements publics pourront être mobilisés pour créer un cadre incitatif à la substitution, il convient cependant de rappeler que la mobilisation des acteurs industriels est cruciale sur ce sujet.

Comme indiqué dans le Plan national santé publique, le Gouvernement mobilisera les entreprises des secteurs concernés sur la question des perturbateurs endocriniens afin d'encourager le retrait volontaire de produits contenant des substances perturbateurs endocriniens, la substitution des substances perturbateurs endocriniens et l'information du grand public par des messages de prévention.

(...)